

SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

6830692 Canada inc. (Gatineau)

et

Union des employés et employées de service, section locale 800 – FTQ

Numéro du certificat de dépôt pour référence au portail Corail : DQ-2014-7390

- **Secteur d'activité de l'employeur**
Centres d'hébergement
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**
173
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : santé
- **Échéance de la convention précédente**
15 mars 2013
Changement d'accréditation
- **Date de début de la convention** : 16 juillet 2014
- **Date de signature de la convention** : 16 juillet 2014
- **Échéance de la convention** : 15 juillet 2017
- **Durée de la semaine normale de travail**
37,5 heures/sem.

• **Salaires**

1. Taux le moins élevé : préposé aux bénéficiaires

Date	27 avril 2014	16 juill. 2015	16 juill. 2016
Salaire/heure Min.	12,50 \$	12,88 \$	13,26 \$
Salaire/heure Max.	14,15 \$	14,57 \$	15,01 \$

2. Taux le plus élevé : infirmier/ère auxiliaire

Date	27 avril 2014	16 juill. 2015	16 juill. 2016
Salaire/heure Min.	17,75 \$	18,28 \$	18,83 \$
Salaire/heure Max.	19,00 \$	19,57 \$	20,16 \$

Augmentation salariale

Date	16 juill. 2015	16 juill. 2016
Augmentation	3 %	3 %

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées durant la période du 24 avril au 16 juillet 2014.

Boni de signature

Le salarié à l'emploi le 16 juillet 2014 a droit à un montant forfaitaire qui équivaut à 2,5 % du salaire gagné entre le 1^{er} janvier 2013 et le 26 avril 2014.

Le montant est versé au salarié dans les 30 jours qui suivent la signature de la convention collective.

• **Primes**

Nuit : 0,25 \$/heure – horaire régulier de 24 h à 8 h ou de 23 h à 7 h

Rappel au travail : le salarié rappelé au travail après avoir quitté les lieux reçoit un minimum de 3 heures à son taux normal

Indemnité de présence : le salarié qui se présente au travail et qui n'a pas été avisé au préalable que l'employeur n'avait pas besoin de ses services reçoit un minimum de 3 heures à son taux normal

• **Allocations**

Uniforme

80 \$/année – pour 30 heures et plus, sur présentation d'une pièce justificative

40 \$/année – pour 22 à 29 heures, sur présentation d'une pièce justificative

Formation

Le salarié qui suit une formation exigée par l'employeur est rémunéré à son taux de salaire normal. Lorsque la formation a lieu à l'extérieur du lieu de travail, le déplacement effectué par le salarié et les repas sont à la charge de l'employeur.

• **Jours fériés payés**

9 jours/année

• **Congé mobile**

1 jours/année

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %

- **Congés sociaux**

- **Congé pour deuil**

- 5 jours payés de congé – lors du décès de son conjoint, son enfant ou l'enfant de son conjoint

- 3 jours ouvrables – lors du décès de sa mère, de son père, de son frère ou de sa sœur

- 1 jour ouvrable – lors du décès de sa belle-mère, de son beau-père, de sa grand-mère, de son grand-père, de sa bru, de son gendre, de sa belle-sœur ou de son beau-frère

- **Congé de mariage**

- 1 jour, à l'occasion de son mariage ou de son union civile

- **Congé de juré ou témoin**

- Lorsqu'un salarié est appelé à servir comme juré ou témoin, il reçoit la différence entre les indemnités reçues à cet effet et le salaire qu'il aurait reçu s'il avait rempli ses fonctions normales.

- **Droits parentaux**

- En fonction de son admissibilité et selon les modalités prévues, la salariée ou le salarié peut recevoir, lors des différents congés, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou du Régime d'assurance emploi (RAE).

- **Congé de maternité**

- Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail et du RQAP.

- **Congé de naissance ou d'adoption**

- 5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

- **Congé parental**

- Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant mineur autre que l'enfant de son conjoint ont droit à un congé parental sans solde d'au plus 52 semaines continues.

- **Avantages sociaux**

- **1. Assurance groupe**

- Prime : payée par l'employeur et par le salarié dans une proportion respective de 50 %, pour le salarié à temps complet qui a terminé sa période d'essai

- **2. Congés de maladie**

- Le 1^{er} janvier de chaque année, le salarié à temps complet qui a complété sa période d'essai a droit à une banque de quatre jours de maladie.

- Les jours non utilisés pendant l'année civile sont payés au salarié à la fin de l'année.

3. Régime de retraite/Plan d'épargne

Le salarié peut souscrire au plan d'épargne du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ).